DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

COMMUNE DE ESTREE-WAMIN - 62810

ENQUETE PUBLIQUE E21000015/59
DU 29/03/2021 AU 14/04/2021

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN SAINTE MARIE

Gilles Parenna, commissaire-enquêteur

Table des matières

1 OBJET DE L'ENQUETE 2
1.1 LES PARTIES PRENANTES 2
1.1.1 Le pétitionnaire : 2
1.1.2 Le maitre d'ouvrage : 2
1.1.3 Le maitre d'œuvre 2
2 CADRE JURIQUE DU PROJET 2
2.1 La déclaration d'intérêt générale 3
2.1.1 Description 4
2.2 La réglementation IOTA 6
3 Le projet 7
3.1 Nature du projet 7
3.2 Situation du projet 8
3.3 Consistance des travaux 10
3.3.1 La création d'un nouveau lit de 228 ml, dans la prairie en contrebas sur les parcelles 309 et 310 10
3.3.2 La mise en place de 2 passerelles et un passage à gué sur le nouveau lit, 11
3.3.3 La réfection et l'adaptation du vannage, ... 11
3.3.4 La durée des travaux 12
3.4 Coût et financement du projet 12
3.5 Impact du projet 13
4 L'organisation de l'enquête 15
4.1 Concertation organisationnelle 15
4.1.1 Le commissaire enquêteur 15
4.1.2 Rencontre avec le M.O et visite sur site 16
4.1.3 L'autorité organisatrice 16
4.1.4 La publicité de l'enquête 17
4.1.5 Le dossier de l'enquête 17
4.2 Le déroulé de l'enquête 18
4.2.1 Le climat de l'enquête 18
4.2.2 La fréquentation de l'enquête 18
4.2.3 La clôture de l'enquête 18
4.3 Le Procès-Verbal de synthèse 18
4.4 Avis des personnes publiques associées 24

• OBJET DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Ste Marie à Estrée-Wamin 62810.

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'Eau et sur la demande de déclaration d'intérêt général.

.1 LES PARTIES PRENANTES

- **Le pétitionnaire :**

  M. HECQUET Olivier

  11 rue de Berlancourt - 62810 ESTREE WAMIN

  Olivier.hecquet@gmail.com

  C'est le propriétaire du moulin et de l'ensemble des terrains sur lesquels les travaux sont envisagés.

- **Le maitre d'ouvrage :**

  SYMCEA (Syndicat Mixte Canche et Authie)

  19 place d'Armes – 62140 HESDIN

  03.21.06.24.89

  Représenté par M. Bruno ROUSSEL, président

- **Le maitre d'œuvre**

  CE3E SARL (Conseil Etudes Eau Espace Environnement)

  12 bis route de Conches - 27180 ARNIERES SUR ITON

  02.32.62.53.62S, directeur

• CADRE JURIQUE DU PROJET

La Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 a posé les bases d'une coopération pour le maintien et la récupération de la qualité de l'eau, base essentielle à une gestion durable communautaire. Cette

directive sera transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive se plaçait dans un objectif de résultat qui consistait à atteindre le bon état des masses d'eau naturelles en 2015. En 2018, selon les données publiées par l'Agence européenne de l'environnement, 38% des cours d'eau ont un bon état chimique et seulement 40% des cours européens sont arrivés au bon état écologique.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite LEMA (Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques a fixé des orientations claires :

- Amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- **Mise en place d'outils pour atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre.**
- Amélioration de la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement.
- Création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, mise en œuvre des SDAGE et leur déclinaison à l'échelon local le SAGE.

La notion de bon état (art. 4 de la DCE) se décline à partir d'indicateurs normalisés sur le territoire européen. L'état est défini comme étant la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques. Ce système d'évaluation est appelé SEEE (système d'évaluation de l'état des eaux.

La notion de continuité écologique fut aussi introduite par la directive cadre sur l'eau en 2000. Elle se définit comme permettant « *la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques…* »[1]

.1 LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La maitrise d'ouvrage est déléguée par le propriétaire au Symcéa, syndicat mixte Canche Authie qui regroupe 10 EPCI. Une convention en établit le contour des obligations réciproques.

La DIG est un dispositif issu de la loi sur l'eau qui autorise les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en

[1] Article R214-109 du code de l'environnement définissant un obstacle à la continuité écologique.

application de l'article L5721-2 du CGCT à exercer une fonction de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une DIG, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement.

• Description

.1..1 *Champ d'application*

Cette disposition autorise les collectivités territoriales, les EPCI et les syndicats mixtes à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant, entre-autre et pour le cas qui nous intéresse, à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- …
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

Le recours a ce dispositif permet de :

- Accéder aux propriétés privées riveraines ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration important ;
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations du SAGE ;
- Garantir une sécurité juridique au projet ;

Dans le cas présent, aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire riverain.

Celui-ci avait déjà fait évaluer le montant des travaux pour une simple remise en état du bief et du vannage afin de pouvoir placer une roue à aube, rendant ainsi au domaine sa valeur patrimoniale passée. Le coût estimé étant très important M. Hecquet reconnait ne pas avoir l'assise financière suffisante pour donner suite au projet.

La solution d'englober ce projet avec un objectif écologique du Sage permet la réalisation d'une restauration de la continuité écologique dans de bonnes conditions.

Le propriétaire riverain autorise l'extension du lit de la rivière pour une longueur de 228 m sur la prairie dont il est le propriétaire, sans indemnisation demandée.

Dans ces conditions, la collectivité prendra en charge la totalité du projet.

.1..2 *La maitrise d'ouvrage*

Les principales missions déléguées au syndicat consistent notamment en :

- Elaboration et mise en œuvre du SAGE de la Canche,
- Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs,
- Entretien et restauration du fleuve Canche et Authie

.1..3 *Compatibilité avec le SDAGE 2016 – 2021*

Le SDAGE adopté le 16 octobre 2015 par le comité de bassin, puis par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, s'est fixé pour objectifs d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et qualité suffisante.

L'un des enjeux essentiels à la réalisation de cette ambition porte sur la **biodiversité et les milieux aquatiques.**

Cet enjeu se décline principalement au travers des enjeux définis :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :
  - Orientation A5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.
  - Orientation A6 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.
  - Orientation A7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.
  - Orientation A9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin.
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
  - Orientation C4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

.1..4 *Compatibilité avec le SAGE*

Le SAGE est un outil de gestion de planification de la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche. Il est élaboré et suivi par l'entremise d'une

instance de concertation tripartite (élus, usagers et administrations) : la Commission Locale de l'Eau.

L'enjeu 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques confère au projet soumis à l'enquête une parfaite compatibilité avec les deux documents de gestion des eaux cités précédemment.

Les différents objectifs définis dans les documents d'aménagements et de gestion des territoires portent une attention toute particulière à améliorer la qualité de l'eau, considérant que l'eau est un patrimoine commun et qu'il est d'un intérêt général que cette ressource puisse être maintenu en quantité et qualité.

Le cœur du projet visant à restaurer le continuité écologique s'exprime principalement par une extension du lit sur une longueur de 228 ml. Cette réalisation permettra de rendre le parcours piscicole effectif ainsi qu'une bonne circulation sédimentaire.

Le projet est en conformité avec le SDAGE et le SAGE

.2 LA REGLEMENTATION IOTA

La législation en matière d'eau (art L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) réglemente les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités au travers d'une nomenclature exhaustive de projets établie par le décret 2006-881.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique		Régime	Projet est soumis à	Justification
n°	Intitulé			
2.2.1.0*	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	A	Le débit qui pourrait être pompé lors de la réalisation du nouveau lit sera épandu dans la pâture ou restitué au cours d'eau après filtrage des MES[2].
		2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	D	

[2] MES : matières en suspension.

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (	**A**	La modification du lit intervient sur 228 m
		2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**D**	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres végétales suivantes :	1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	**A**	
		2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m	**D**	Des protections de berge en enrochements seront réalisées sur 68 m.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	**A**	
		2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	**D**	Les aménagements en remblais concernent une surface totale de 346 m² donc non soumis à déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	**A** **D**	La pâture humide sera impactée par le nouveau lit de la rivière. Cependant les travaux amélioreront le caractère humide de la pâture.

Les travaux sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

• Le projet

.1 NATURE DU PROJET

La Canche est un fleuve du Pas de Calais, non domanial, prenant naissance à Gouy en Ternois et se jetant dans la Manche entre les communes de Etaples et Le Touquet. Son parcours rectiligne et sensiblement parallèle à l'Authie au sud s'étend sur une centaine de kilomètres et est alimenté par quantité de petits affluents dont : la Ternoise, la Planquette, la Créquoise, la Dordonne, la Course…

Son cours est jalonné par des ouvrages utilisant ou plus souvent ayant utilisé la force hydraulique comme puissance énergétique. Sur le bassin versant, ce sont 180 ouvrages qui ont été recensés. Sur la Canche même 40 ouvrages sont classés infranchissables par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas de Calais.

L'ouvrage concerné est le moulin d'Estrée-Wamin (Ca23 – ROE 23322) sur lequel il est nécessaire de restaurer la continuité écologique du fleuve.

Le bief est en mauvais état et le vannage existant n'est plus fonctionnel. La continuité écologique n'est plus assurée.

Le code de l'environnement, dans son article L.214-17, définit un classement des cours d'eau en deux listes pour lesquelles des obligations réglementaires sont introduites en matière de protection et de restauration de la continuité écologique :

- Liste 1 ayant pour objet de préserver la continuité écologique,
- Liste 2 ayant pour objet de restaurer la continuité écologique

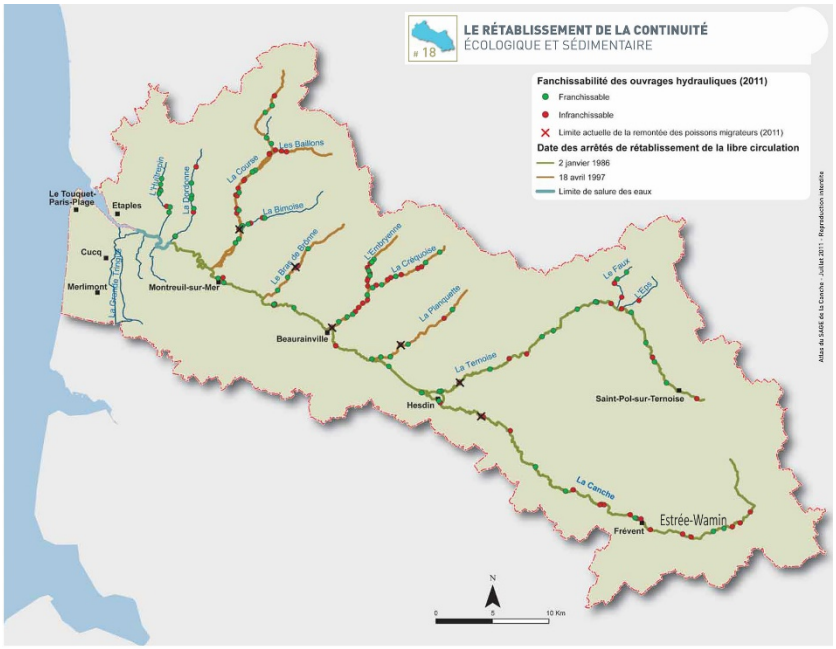

.2 SITUATION DU PROJET

Le projet est situé à Estrée-Wamin, commune rurale de 189 habitants[3] sur l'axe Arras – Frévent.

[3] sources : Insee, RP2018 (géographie au 01/01/2020)

Elle est adhérente à la communauté de communes des campagnes de l'Artois.

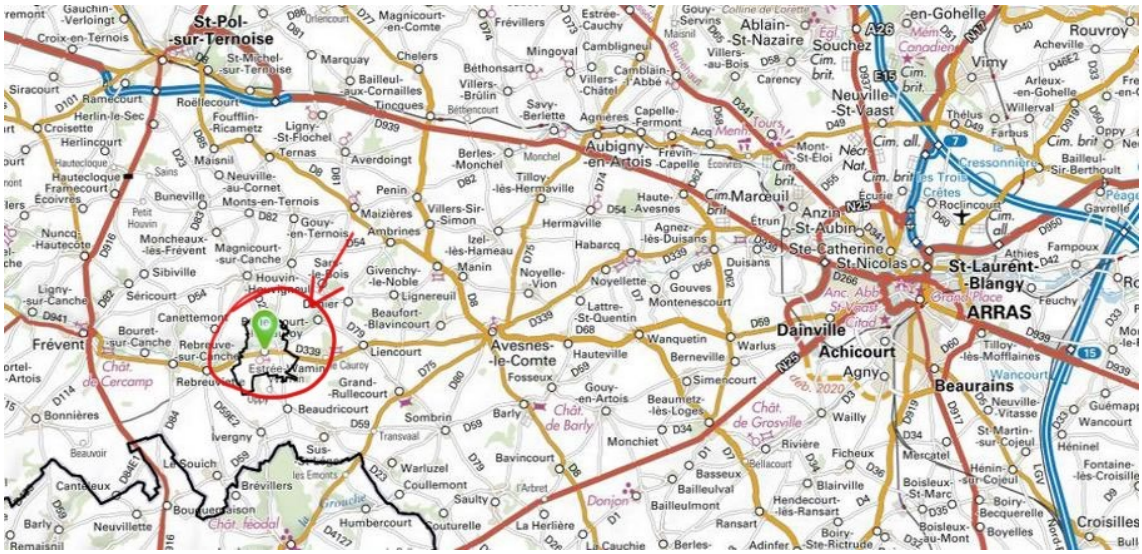

Le dossier concerne le moulin Sainte Marie, propriété de M. HECQUET, qui constitue un bien de famille dont le grand-père exploitait le moulin qui fonctionnait grâce à la force hydraulique de la Canche.

Le propriétaire souhaite rendre à ce lieu un aspect patrimonial en plaçant une roue qu'il souhaite fabriquer lui-même.

.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux sera réalisé sur la propriété de M. Hecquet qui possède ainsi la maitrise foncière totale du projet

Les travaux comprennent :

- **La création d'un nouveau lit de 228 ml, dans la prairie en contrebas sur les parcelles 309 et 310.**

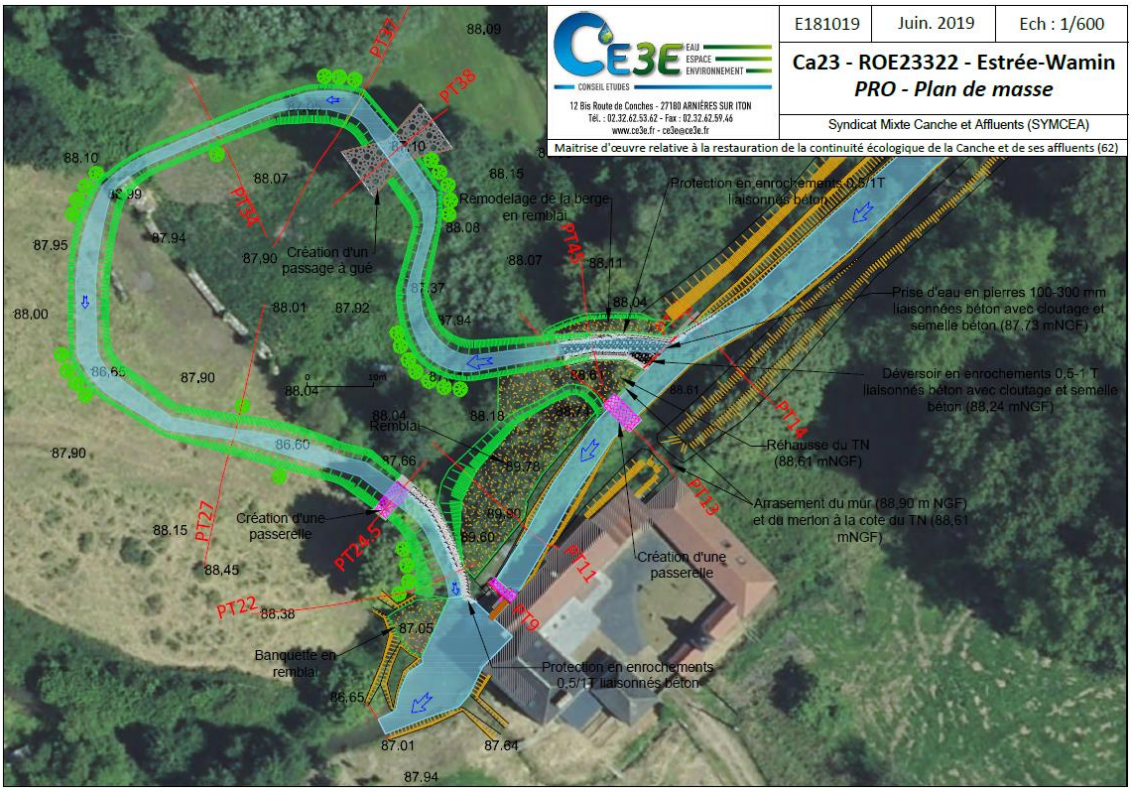

Le lit principal sera contourné vers la droite. La prise d'eau sera réalisée au droit du renard hydraulique[4] déjà présent et portera sur une

[4] Renard hydraulique : phénomène d'érosion interne très dangereux qui se produit dans un ouvrage hydraulique de l'aval vers l'amont.

prise d'eau entre 60 et 70% du débit de la Canche. Le nouveau lit s'étendra sur les 228 m pour rejoindre le bassin de dissipation en aval du vannage.

Le nouveau lit sera composé de deux sections :

1. Une prise pour les basses et moyennes eaux de 90 cm de large à 87,73 m NGF[5]. Le fond rugueux permettra des écoulements diversifiés autorisant un bon franchissement des espèces piscicoles.
2. Un déversoir de crue pour alimentation en hautes eaux de 2 m de large à 88,24 m NGF.

Le contrôle de débit est en partie géré par la prise d'eau et le vannage.

- **La mise en place de 2 passerelles et un passage à gué sur le nouveau lit,**

L'accès aux différentes zones avec un tracteur nécessitera plusieurs aménagements :

- Arasement du merlon rive gauche du bief sur 2,5 m
- Mise en place d'une passerelle sur le bief
- Mise à niveau du terrain entre la passerelle et la rive gauche du nouveau lit.
- Mise en place d'une seconde passerelle équivalente à la passerelle du bief, en amont de la fosse de dissipation.
- Réalisation d'un passage à gué pour passer à l'intérieur de la boucle.

- **La réfection et l'adaptation du vannage,**

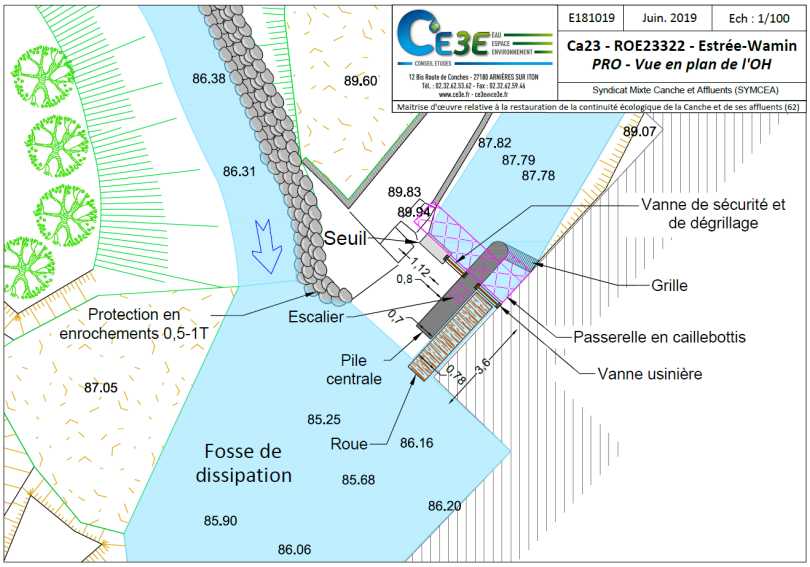

[5] NGF : Nivellement Général de la France. C'est un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français.

Les travaux d'adaptation et de réfection au niveau du vannage comporteront :

- Une vanne usinière[6] rive gauche (1 m de large et 1,5 m de hauteur) pour un passage d'eau de 0,9 m de large ;
- Une vanne de sécurité et de dégrillage[7] centrale (0,9 m de large et 1,05 m de haut) pour un passage d'eau de 0,8 m de large ;
- Un seuil déversoir de 1,12 m de large à 88,77 m NGF.

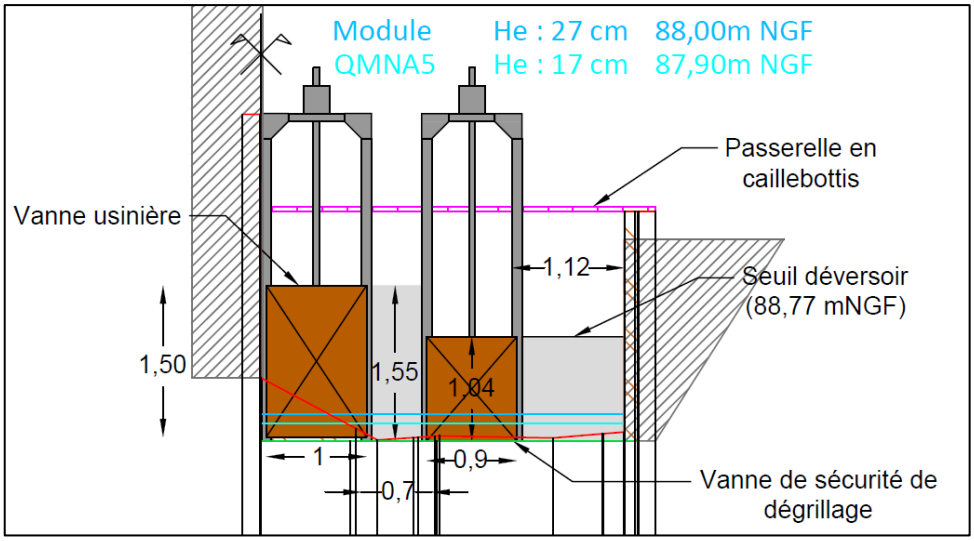

Profil en travers du vannage – source Symcéa

- **La durée des travaux**

La durée des travaux est estimée à deux mois, entre mi-juin et mi-octobre. La Canche étant classifiée « cours d'eau à migrateurs » depuis 1986, elle est classée en première catégorie qui impose une période de travaux limitant l'impact sur la migration des espèces.

.4 COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement prévu est le suivant :

TRAVAUX	Agence de l'Eau Artois-Picardie 70%	FEDER 30%	TOTAL
Travaux préparatoires	20 580,00	8 820,00	29 400,00

[6] Vanne usinière : vanne qui se trouve devant la roue et qui régule la vitesse de la roue.

[7] Dégrillage : Il est destiné à piéger les matières plus ou moins volumineuses et les déchets de toutes sortes contenus dans le chenal d'admission d'un ouvrage hydraulique

Création de la prise d'eau du nouveau lit	23 425,15	10 039,35	33 464,50
Création du nouveau lit	39 247,95	16 820,55	56 068,50
Fourniture et pose passerelles	9 236,01	3 958,29	13 194,30
Réfection et adaptation de l'ouvrage	21 329,00	9 141,00	30 470,00
Aménagements connexes	10 939,18	4 688,22	15 627,40
Dossier des ouvrages exécutés	2 450,00	1 050,00	3 500,00
Total HT			181 724,70
Total TTC			218 069,64

Aléa et imprévu	12 720,73		12 720,73
M.O.	36 186,00 (80%)	9 046,50	45 232,50
Total TTC			69 543, 88

Financement prévisionnel total du projet			
Total TTC	**211 336,82**	**76 276, 69**	**287 613,51**

.5 IMPACT DU PROJET

.5..1 *L'état actuel*

Les données hydrologiques au droit du site ont été estimées par rapport aux mesures réalisées au niveau des stations hydrométriques de Brimeux et de Dompierre sur Authie. Ces deux stations de mesures sont situées en aval du site qui ne bénéficie d'aucune mesure de débit régulière.

Une estimation a donc été réalisée par le bureau d'étude permettant de projeter un tableau de mesures des différentes hypothèses de niveau de débit.

	Débits issus de l'étude SIEE 2000 (m^3/s)	Débits station de Brimeux 2019 (m^3/s)	Estimation débit au droit du site (m^3/s)
BV en km^2	71	894	84

QMNAS[8]	0.55	7,4	**0,123**
Module[9]	0,9	12,1	**0,21**
Q2[10]	NC	20	**3,02**
Q5	3,3	27	**4,07**
Q10	3,7	31	**4,67**
Q50	4,7	40	**6,03**

Le bureau d'étude a estimé les débits de crues en vert comme étant les plus susceptibles de se produire et les calculs d'empierrement et de vannage tiendront compte de ces éléments.

.5..2 *Inondations, érosions et ruissellement*

Le secteur du projet est peu impacté par des inondations par débordement, la situation étant proche de la source et non encore abondé par les affluents.

Les crues par ruissellement sont particulièrement favorisées par les pentes et peuvent atteindre des volumes d'eau et de boue considérables augmentant les débits et l'envasement du cours d'eau.

.5..3 *La qualité des eaux*

La qualité des eaux relevée par les stations de mesures du Réseau National de Bassin et le réseau de l'agence de l'eau Artois-Picardie, rend un état des eaux de qualité moyenne.

.5..4 *L'Etat écologique*

Celui-ci est caractérisé par une évaluation de la diversité et de l'abondance des éléments biologiques présents dans le cours d'eau par rapport à une situation de référence.

L'état constaté est ici bon depuis 2014.

.5..5 *L'état chimique*

L'état chimique relevé est qualifié de mauvais.

---

[8] **QMNAS** : est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Cela permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée.

[9] **Module** : correspond au débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) d'un cours d'eau : c'est une synthèse des débits moyens annuels (QMA) d'un cours d'eau sur une période de référence

[10] Qn : ce qui correspond à un « débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par n ans

.5..6 *Diagnostic sur site*

Les études sur sites effectuées du 3 au 6 décembre 2018 ont permis de constater que le site constituait un axe migrateur d'intérêt majeur, situé sur le chemin de continuité écologique.

Il a été constaté que :

- Le vannage est dégradé et non manœuvrable. Il n'y a pas de gestion de la surverse[11].

- Le diagnostic de franchissement piscicole précise que « *la continuité piscicole est totalement obstruée par la chute supérieure à 1,5 m. Malgré une fosse d'appel, le franchissement de l'ouvrage est impossible pour la totalité des espèces* ».
- Le transport solide est bon.

• L'organisation de l'enquête

.1 CONCERTATION ORGANISATIONNELLE

• Le commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a procédé à la désignation de M. Gilles PARENNA comme commissaire enquêteur le 18 février 2021 en vue de procéder à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur

[11] Surverse : Évacuation par débordement à la partie supérieure d'une cuve, d'un bassin

l'Eau et sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Sainte Marie.

- **Rencontre avec le M.O et visite sur site**

Dès la désignation, j'ai pris l'attache du maître d'ouvrage et nous nous sommes réunis le 8/03/21 sur le lieu du projet.

Etaient présents :

- M. HECQUET Olivier, propriétaire
- M. Arnaud Rousselle, SYMCEA
- M. Gilles PARENNA, commissaire-enquêteur

Les contours du projet ont été explicités in-situ.

A l'issue de cette rencontre, je me suis allé en mairie prendre connaissance du secrétaire de mairie et des locaux. Le positionnement des affichages a été précisé.

Les modalités de l'enquête ont pu être abordées.

- **L'autorité organisatrice**

.1..1 *Modalités de l'enquête*

Des contacts ont été pris par téléphone et par mail avec Mme Sandra DELCOURT afin de planifier les dates des permanences et les éléments de l'arrêté préfectoral.

Par mail en date du 19/02/21, j'ai eu connaissance du dossier numérique.

.1..2 *L'arrêté préfectoral*

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 a précisé les contours de l'enquête publique dont la durée a été fixée à 17 jours consécutifs, du 29 mars au 14 avril 2021.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie d'Estrée-Wamin

Les pièces du dossier étaient consultables au format papier dans la commune d'Estrée-Wamin, aux heures d'ouvertures de la Mairie

Un registre papier a été mis à disposition pour recueillir les remarques du public.

Les pièces du dossier étaient consultables sur le site du Symcea

.1..3 *Les permanences*

Trois permanences ont été positionnées au siège de l'enquête, en Mairie d'Estrée-Wamin où la salle du conseil a été mise à disposition les :

- Lundi 29 mars 2021 de 14 h à 17 h
- Mercredi 7 avril 2021 de 14 h à 17 h

- Mercredi 14 avril 2021 de 14 h à 17 h

• La publicité de l'enquête

.1..1 *Par voie de presse*

Une insertion dans deux journaux locaux : « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » a été effectuée les vendredis 12 mars et 2 avril 2021.

.1..2 *Par affichage sur la voie publique*

Deux affichages par voie d'affiche au format légal ont été réalisés :

- Sur le panneau d'affichage de la mairie
- A l'entrée de la propriété de M. Hecquet

.1..3 *L'information numérique*

Le dossier sous forme numérique était consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais en suivant le lien suivant :

- https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau - Travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Sainte Marie à Estrée Wamin

  Remarque du C.E. : l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 précise dans son article 5 « *Le dossier d'enquête sera également consultable dans son intégralité depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas de Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : Publications/Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau.*

  Après vérification, il apparait que seul un lien vers le site du maitre d'ouvrage est référencé :

  « Le dossier d'enquête sera consultable au lien suivant du 29 mars au 14 avril 2021 : https://www.symcea.fr/ »

  L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête n'est pas repris dans les documents mis à disposition.

- Sur le site du symcea : http://www.symcea.fr

.1..4 *Correspondance électronique*

La correspondance électronique est reçue par le biais du site internet des services de l'Etat (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / consultation du public /Enquêtes publiques / Eau », en cliquant sur le bouton « réagir à cet article ».

• Le dossier de l'enquête

Le dossier se présente sous la forme :

- un document relié et intitulé « **Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de la continuité écologique de Canche et de ses**

affluents » - Mission 4 complémentaire.
Autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du C.E.

- un document résumé technique des aménagements
- une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article 211-7 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;
- un document reprenant les textes régissant l'enquête publique et les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- Une copie de la demande d'autorisation environnementale ;
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Canche ;

.2 LE DEROULE DE L'ENQUETE

• Le climat de l'enquête

Le climat était serein et cordial et les mesures de distanciation furent respectée. Le local mis à disposition permettait une distanciation des contacts. Du gel hydroalcoolique était à disposition.

• La fréquentation de l'enquête

Aucune visite n'est intervenue lors des trois permanences qui ont été tenues aux dates fixées.

Un courrier m'a été remis lors de ma visite le 7/04/21. Elle a été intégrée au registre papier ce jour avec la référence 01.

Un courriel m'est parvenu le 4/04/21. Il a été intégré au registre papier le 7/04/21 sous la référence 02.

• La clôture de l'enquête

Le mercredi 14 avril 2021, à 17 h 00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête qui sera remis aux services de la préfecture en même temps que mon rapport.

.3 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

La participation étant resté quasi inexistante, j'ai communiqué les deux contributions au maitre d'ouvrage par mail le 19 avril 2021

Message de M. Didier Becu.
Monsieur le Commissaire Enquêteur.
Etant moi-même propriétaire d'un moulin et sujet également aux travaux de la restauration de la continuité écologique, je me permets de vous donner les remarques suivantes sur le DAE du moulin d'Estrée Wamin CA23.
1- Sauf erreur de ma part, je ne comprends pas bien les débits indiqués sur les pages 31, 46, 66, 72. Les valeurs données pour le débit total sont Qmna 0.123 m3/sec, Module 0.21 m3/sec, Q2 3.02 m3/sec, alors que page 73, on a un Qmna de 0.40m3/sec et un Module de 1.03 m3/sec, ces dernières valeurs me semblent plus correctes que les précédentes.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Page 31 – 3.5.2 Données hydrologiques :

Le bassin versant amont de la Canche ne disposant pas de station hydrométrique à proximité de l'ouvrage hydraulique, les données de débit sont peu connues sur ce secteur. Les données hydrologiques ont été estimées sur la base d'une mesure de débit au droit du site et de l'utilisation des données des stations hydrométriques sur la Canche et l'Authie. Les estimations de débits ont été comparées aux mesures de débit ponctuelles réalisées par la DREAL et sont cohérentes.

Ainsi, les estimations de débit sont considérées comme fiables : QMNA5 (0,123 m^3/s) et module (0,210 m^3/s).

Page 58 – 4.1.1 Sur l'écoulement des eaux :

Les données de débit mentionnées dans le tableau XIV sont un oubli de modification. Les débits sont bien QMNA5 (0,123 m^3/s), module (0,210 m^3/s) et Q2 (3,02 m^3/s) comme mentionnés dans les différents tableaux expliquant la répartition du débit.

Réponse du CE : Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

2- Ayant également fait l'objet d'une étude de la restauration par l'Agence de l'Eau, je remarque la non-homogénéité des résultats présentés par les différents bureaux d'études mandatés sur les sites. La solution qui m'a été proposée par un bureau d'étude différent de celui d'Estrée Wamin est sensiblement la même avec la construction d'un bras de contournement ayant une répartition de débit 70/30. Mais dans mon cas, comme à Estrée Wamin j'ai demandé de pouvoir utiliser l'ouvrage restant en place ainsi que l'eau restante dans le bief à des fins d'agrément et patrimoniaux pour faire tourner quelques mécanismes du moulin. L'Agence de l'Eau m'a donné son accord dans la convention signée ainsi que la DDTM, mais le bureau d'étude, contrairement à CE3E n'a rien défini pour le vannage, notamment sa description, son régime de fonctionnement, son intégration dans les calculs et la restauration de l'existant en ruine. Les différents calculs de débits dans mon cas sont calculés dans une configuration ouvrage ouvert sans vannage.
Dans le DAE pour Estrée Wamin l'estimation du coût des différentes étapes de l'aménagement n'est pas indiquée dans le document. La restauration du vannage et de la passerelle est-il inclus dans le coût total des travaux ? Il est bien écrit que la roue d'agrément seule, est bien à la charge du propriétaire.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Dans le cas d'Estrée-Wamin, le propriétaire a apporté les éléments quant aux futurs aménagements de roue d'agrément qu'ils comptent réaliser. Ces éléments ont permis de réaliser les calculs dans les différentes configurations de vannage : ces différents calculs étaient exigés par les Services de l'État pour assurer le bon fonctionnement du bras de contournement qu'importe les configurations (section de contrôle libre, vannage / roue).

D'un point de vue financier, les opérations réalisées au droit de l'ouvrage usinier sont uniquement celles nécessaires pour réaliser la section de contrôle et la mise en sécurité de l'ouvrage (aménagements complémentaires).

Réponse du CE : La CE prend acte de la réponse

> *3- Je n'ai pas trouvé la vérification de l'influence de la gestion des vannes sur la hauteur du niveau d'eau dans le contournement dans les configurations vanne ouvrière ouverte/ vanne de sécurité fermée et vanne ouvrière fermée/ vanne de sécurité ouverte*

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les hauteurs d'eau dans le bras de contournement indiquées sur les différents plans correspondent à la situation vanne de sécurité ouverte et vanne usinière ouverte. Il s'agit de la situation la plus critique pour les débits QMNA5 et module (cas où la répartition du débit est la moins favorable pour le bras de contournement). Dans ces conditions, le bras de contournement dispose des caractéristiques hydrauliques permettant le bon franchissement des espèces piscicoles cibles.

En cas de fermeture d'une ou des deux vannes, le débit transitant dans le bras de contournement sera plus important confortant les caractéristiques hydrauliques satisfaisantes de ce dernier.

Réponse du CE : Dont acte

> *4- Le débit dans le bief étant réduit de 70%, est ce qu'une étude a été faite sur les risques d'envasement du bief et sur les conséquences éventuelles sur les fondations du bâtiment du moulin par la baisse sensible du niveau d'eau ?*

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les vannes de l'ouvrage sont en position levée depuis de nombreuses années. Ainsi, la ligne du bief a été abaissée de l'ordre de 1 à 1,5 m. Actuellement, il n'y a pas ou très peu d'envasement en amont de l'ouvrage car le radier du vannage est à la cote du fond du lit permettant le transport solide. Cette configuration sera conservée et aucun envasement supplémentaire ne sera induit par les aménagements.

La ligne d'eau amont ne sera que très peu influencée par les aménagements. Les soucis de fondation, s'ils devaient avoir lieu, auraient déjà eu lieu suite à l'abaissement significatif du bief. Or, aucune fissuration du bâti n'a été observée.

Réponse du CE : Les vannes ont été bloquées et ne peuvent plus être actionnées depuis de nombreuses années

Sur un plan général :
- Je ne comprends pas pourquoi l'administration française impose une renaturation complète de la rivière avec une prise de 70% du débit total. Cette renaturation ainsi que cette répartition de débit ne sont nullement imposées par l'Europe. Une des raisons invoquées pour la répartition du débit est d'améliorer l'attractivité à coup sûr en direction du contournement. Dans le cas d'un ouvrage hydro électrique le débit pour les dispositifs de franchissement tel que les échelles à poissons est au minimum de 10%, il peut atteindre 20% voire 30% avec une attractivité satisfaisante si elle est bien configurée. Cette répartition risque fortement de ruiner par envasement les biefs des moulins. Aucune étude technique n'existe, à ma connaissance, concernant cette exigence de répartition de débit. Les paramètres tirant d'eau et la vitesse d'écoulement du contournement sont les seuls contraints.
- Concernant la politique actuelle, l'Agence de l'Eau impose, du fait du financement total des travaux de restauration, l'interdiction d'une production hydro électrique même de petite puissance (voir la convention). Dès que le propriétaire veut produire, le coût des dispositifs de franchissement est complétement à sa charge, aucune aide financière ne lui est accordée. Ces travaux sont très couteux. Ils ne peuvent donc pas être supportés par le propriétaire. Ce dernier, faute de moyens financiers est donc contraint d'accepter, bien à contre cœur les travaux entrainant la perte des capacités hydro électriques. Bien sûr il faut améliorer la restauration de la continuité écologique et respecter la faune, mais on se prive aussi d'une production électrique locale non polluante. N'y a-t-il pas d'autres solutions envisageables ? Quelle est la politique suivie en Allemagne ? De nombreuses discussions sont également en cours à ce sujet au Sénat et à l'Assemblée.
Le parc automobile va rapidement se transformer en électrique. Que va-t-il se passer lorsque tout le monde va brancher sa voiture en recharge le soir, sûrement au même moment. Le réseau électrique va-t-il tenir pour fournir toute cette puissance demandée ? Les centrales devront donc produire plus avec un coût supplémentaire et bien sûr la pollution qui va avec. Il ne faut pas compter sur le réseau éolien qui défigure le paysage, entraine des nuisances sonores et magnétiques et dont la rentabilité reste encore à prouver. On voit souvent 1 éolienne sur 5 hors service avec les pâles en drapeau.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le débit demandé par l'administration de 60 à 70% est nécessaire pour l'attractivité du bras de contournement et assurer son bon fonctionnement. Cela favorise l'engagement des espèces piscicoles dans le bras de contournement et évite les tentatives de franchissement de l'ouvrage entraînant des risques de blessures et des retards à la migration.

Il est rappelé que l'hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligibles aux aides financières octroyés. Le mandat de travaux confié par Monsieur Hecquet au Symcéa porte sur le projet soumis à la présente enquête publique, en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l'Agence de l'Eau.

Réponse du CE : Le CE prend note de la réponse

En supprimant toutes les retenues d'eau même naturelles, n'y a-t-il pas un risque de voir dévaler de grandes quantités d'eau en cas d'inondations, maintenant de plus en plus fréquentes ou de voir une baisse générale des niveaux d'eau. Il y a eu des cas en France où sur certaines rivières, toutes les retenues d'eau naturelles ayant été rasées, on a vu le niveau d'eau devenir complétement à sec et bien sûr plus aucun poisson. D'autre part depuis les travaux de démolition des retenues de moulin, les compteurs indiquent une diminution du nombre de poissons migrateurs (Voir le courrier du 17 Mars 2021 des associations de moulins à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaires), est-ce vrai ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les ouvrages qu'ils soient ouverts ou fermés, n'ont pas d'incidence lors des pics de crue puisqu'ils sont noyés. Bien souvent, les ouvrages ne sont pas manœuvrés : les vannages sont soit constamment ouvertes soit constamment fermées. Ils n'ont donc pas d'effet tampon sur les crues (retenues constamment vides ou constamment pleines). De plus, le volume pouvant être stocké dans un bief est très rapidement atteint et les ouvrages n'ont pas de rôle tampon significatif. Les ouvrages sont sensibles à l'embâclement ce qui peut rehausser la ligne d'eau amont et entraîner des inondations en amont des ouvrages.

Pour tamponner les inondations, l'étalement des eaux dans le lit majeur en fond de vallée est bien plus efficace. Ce sont des éléments favorisés par la réalisation de bras de contournement ou des remises en fond de vallée.

Pour le cas d'Estrée-Wamin, les niveaux d'eau dans l'ancien bief seront très proches de l'état actuel car les vannages sont déjà ouverts depuis des années et la fréquence d'inondation sera réduite grâce au bras de contournement.

Sur la Canche, les différentes opérations de restauration de la continuité écologique ont mis en évidence une recolonisation importante des cours d'eau du bassin versant par les migrateurs.

C'est pourquoi à 70km de l'estuaire, la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a investi dans un système de vidéo comptage « Riverwatcher ». L'objectif de cette station de comptage est l'acquisition de connaissances plus précises des stocks d'espèces amphihalines présentes et de leurs conditions de migration, notamment pour permettre **une gestion durable de ces espèces à fort intérêt économique et patrimonial.** Le système de comptage est installé sur le barrage Hydroélectrique d'Auchy-lès-Hesdin, à la sortie de la passe à poissons.

Réponse du CE : Le C.E prend acte de la réponse

COURRIER de M. Didier Morel – St Laurent Blangy

Bonjour,

A la lecture de l'avis d'EP en VDN du 12 mars 2021 concernant l'EP cité en objet mais n'ayant pas pris connaissance du dossier sur le site de la préfecture, j'imagine que le projet consiste à casser l'existant afin de mettre en place une rampe d'écoulement d'eau

(continuité écologique relative à la DCE 2000 pour laquelle l'application en France me semble plutôt « doctrinaire » alors que le pragmatisme devrait être la règle).

En tant que citoyen, depuis 2017 je promeus la mise ou la remise en place d'une production de petite / microhydroélectricité là où auparavant nos ancêtres exploitaient l'énergie renouvelable hydraulique et mon argumentaire est le suivant :

- *Casser et restaurer la continuité écologique a un coût supporté exclusivement par les deniers publics, donc mon argent (par ex plus de 400 000 € à Tournehem/Hem)*
- *Cela ne crée pas réellement de valeur*
- *Donc la question qui suit : dans l'étude de restauration, a-t-on pris en considération la mise en place d'une production d'hydroélectricité qui, elle, crée de la valeur, l'électricité pouvant être utilisée localement ?*
- *Puis la décision de réaliser ou non pourra être prise et au moins le volet transition énergétique sera inclus dans le projet.*

QUESTION : est-ce le cas dans l'étude conduite pour Estrée Wamin ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La production hydroélectrique sur des petits ouvrages en tête de bassin (débit faible) et à hauteur de chute relativement faible est très limitée. La réalisation d'un tel dispositif ne peut pas être rentable et le propriétaire ne peut pas avoir un retour sur investissement.

Le propriétaire du Moulin de Sainte-Marie en avait bien conscience d'où sa volonté d'installer uniquement une roue d'agrément pour valoriser le patrimoine.

Avec l'arrêt d'activité du moulin, le droit d'eau du moulin Sainte Marie à la demande du propriétaire sera abrogé et la remise en service devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative pour son propriétaire.

La continuité écologique et la production hydro-électricité ne s'opposent pas systématiquement. Il est tout à fait possible de concilier activité économique et franchissabilité piscicole via un dispositif-permettant la montaison et à la dévalaison des poissons pour répondre aux obligations réglementaires. Il revient cependant de s'assurer pour le pétitionnaire que l'activité soit économiquement viable et l'investissement amorti sur une durée raisonnable. Monsieur Hecquet, propriétaire du moulin n'a pas retenu cette option qu'il pouvait porter en maîtrise d'ouvrage privée. Son souhait est la mise en conformité de son Moulin, tout en préservant l'aspect patrimonial du site, ayant pour projet la mise en place d'une roue à aube d'agrément.

Il est rappelé que l'hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligibles aux aides financières octroyés. Le mandat de travaux confié par Monsieur Hecquet au Symcéa porte sur le projet soumis à la présente enquête publique, en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l'Agence de l'Eau.

Réponse du CE : Une convention de maitrise d'ouvrage déléguée a été signée entre le Symcéa et le propriétaire M. Hecquet.

L'article 10 – Obligations du propriétaire liées à la destination de l'ouvrage – précise que le remboursement total du coût des travaux pourra être exigé dans l'hypothèse d'une installation d'un système de production hydro électrique.

.4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- **Office Français de la Biodiversité** :

L'OFB constate que :

« Le contexte réglementaire, la localisation géographique de l'ouvrage et les potentialités du bassin versant en matière d'habitats en font un ouvrage important à mettre en conformité vis-à-vis de la continuité écologique.

L'état initial relevé est satisfaisant.

Il est recommandé de procéder à une mise en eau progressive et la méthodologie mise en place devra être soumise au service de Police de l'Eau et à l'OFB.

Pour conclure, les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversités présents.

- **La Commission Locale de l'Eau**

La commission s'est exprimée dans un courrier du 24/02/2020

La CLE émet donc un avis favorable à ce projet de restauration de la continuité écologique.

- **La commune d'Estrée-Wamin**

Le 9 avril 2020, le Conseil Municipal s'est réuni et a émis un avis favorable à ce projet.

Le 10 mai 2021
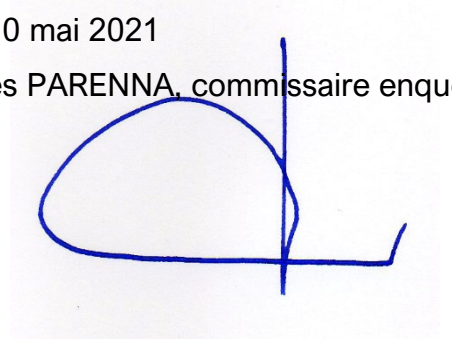
Gilles PARENNA, commissaire enquêteur